



Arrêté n° 06.16.109

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Mosnac (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.024/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Mosnac (Charente) du 24 février 2004 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Mosnac, notamment des sites protohistoriques (enclos de Blanche-Fleur) et médiévaux (bourg de Mosnac autour de l'église, prieuré Notre-Dame de la Liège, plusieurs logis) ;

ARRETE

Article 1 : *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.024/425 pris le 24 février 2004 ;*

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Mosnac sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Mosnac), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « C » (vallées de la Charente et de la Vélude), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Mosnac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

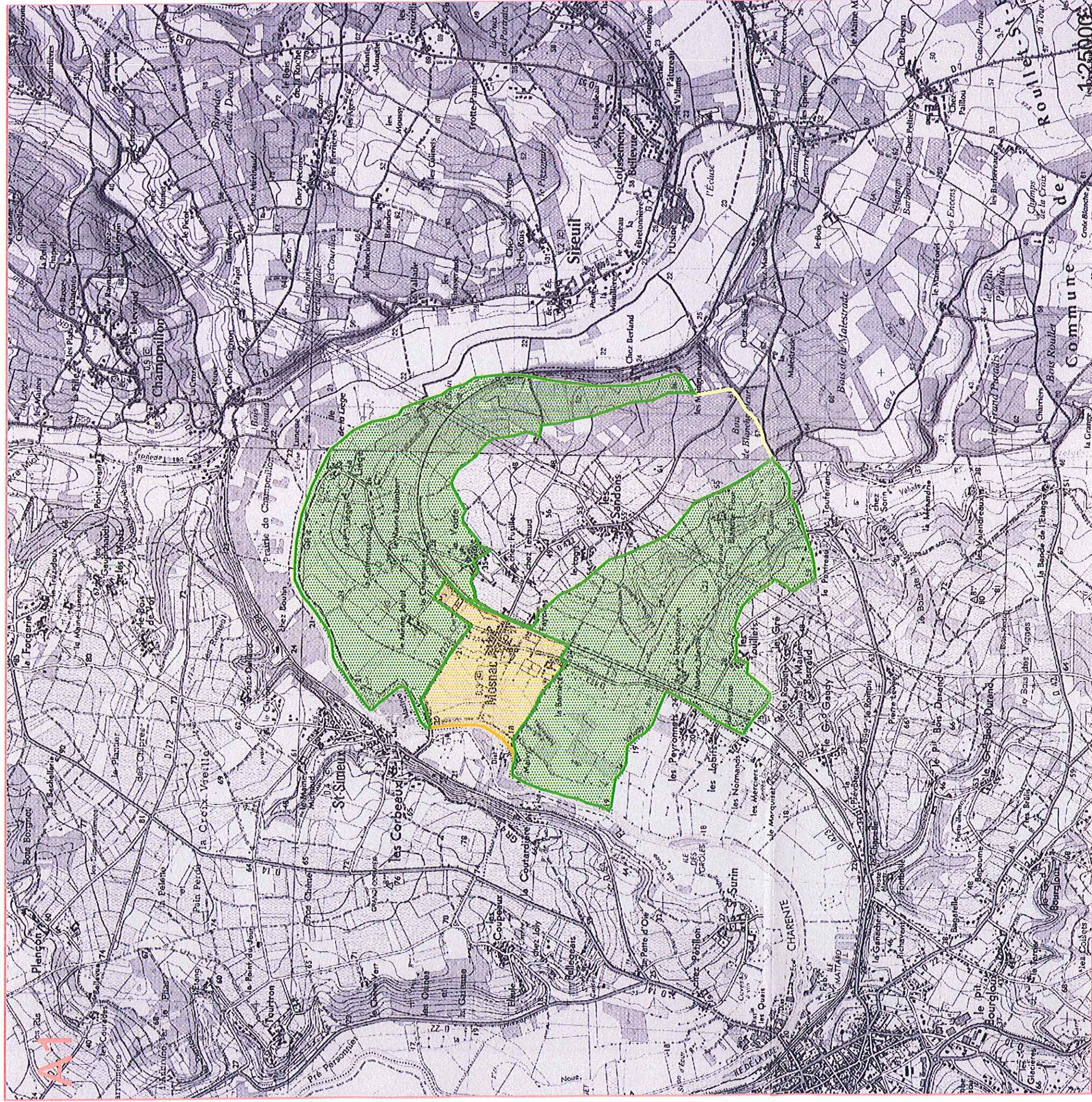
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême sud-ouest) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 03 JUIL. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

Attaché Principal d'Administration
Claudine TROUIGNOU



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

MOSNAC 16 233 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroriage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/1

Date : 24 FEV. 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

B. Prevost

Bernard PREVOST

100

100

100

100

100

100

100

100



Arrêté n° 06.16.118

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Simeux (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.033/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Simeux (Charente) du 7 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Simeux, notamment des occupations protohistoriques (enclos du Grand Cormier et du Chêne Vert), et médiévales (bourg de Saint-Simeux, aménagements hydrauliques liés au fleuve Charente) ;

ARRETE

Article 1 : *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.033/425 pris le 7 avril 2004 ;*

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Saint-Simeux sont définis deux types de zones géographiques, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Saint-Simeux), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " C " (méandre de la Charente), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Saint-Simeux, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

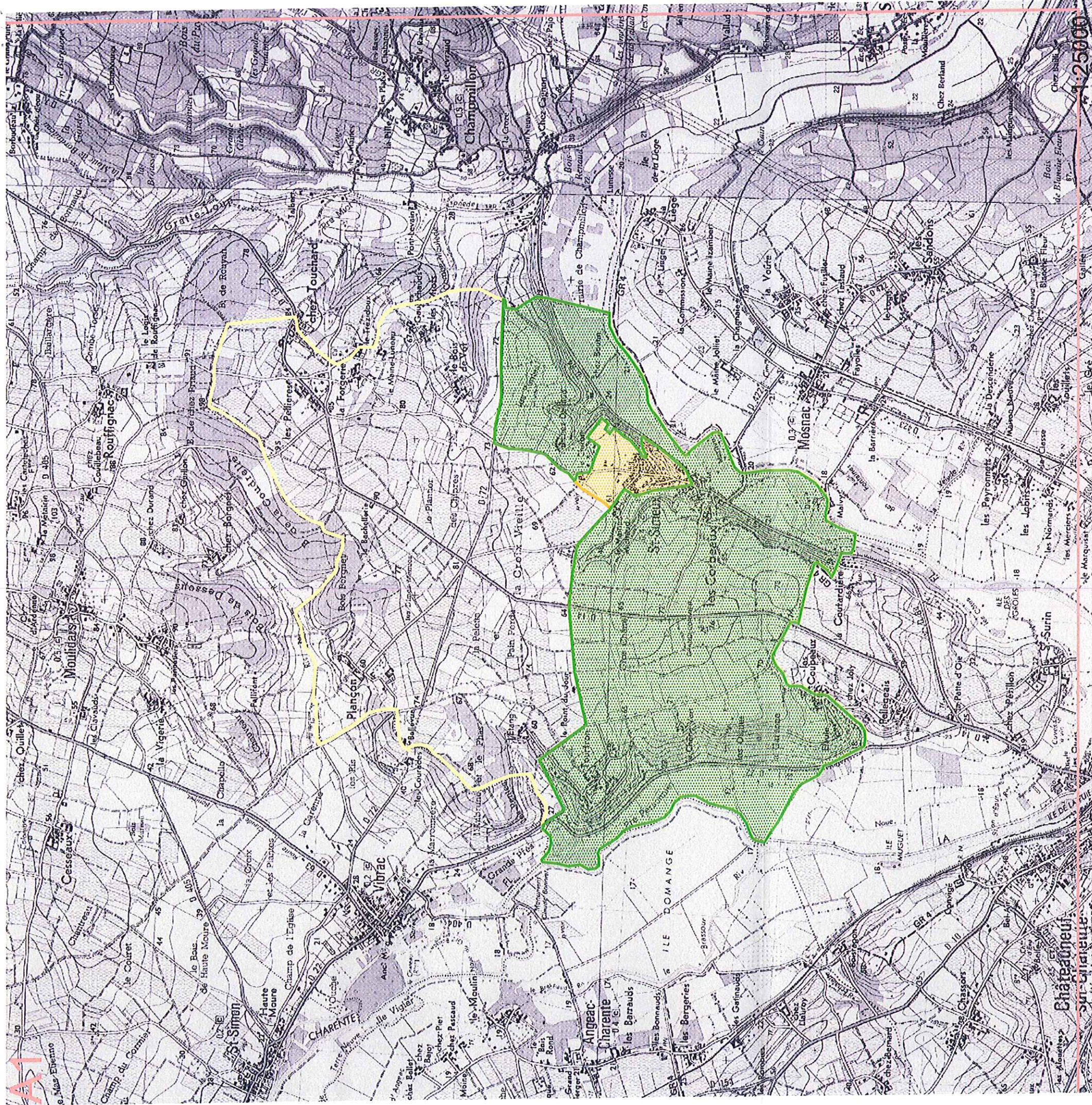
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême sud-ouest) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **03 JUIL. 2006**

Le Préfet de Région
et par délégation

L'attaché Principal d'Administration
Claudine TROUGNOU



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

 Zone de saisine A [tout dossier]

 Carroyage

 Seuil C [supérieur à 10000m²]

 Limite administrative communale

 © IGN Paris - Scan 25 © 2001

SAINT-SIMEUX 16 351 (Charente)

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 07 AVR. 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes



Bernard PREVOST

